

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 09/03/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 22/03/2021

SEANCE DU 15 MARS 2021

Délibération n° D-2021-48

Halles de Niort - Requalification - Approbation de la résiliation
du marché de maîtrise d'oeuvre

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Jérémy ROBINEAU, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Direction Patrimoine et Moyens

**Halles de Niort - Requalification - Approbation de la
résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal a approuvé, par délibérations des :

- 17 décembre 2010, le programme de travaux pour la requalification des Halles de Niort ;
- 20 juin 2011, l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe dont le mandataire est l'architecte ILEANA POPEA pour un montant de 370 700,28 € TTC ;
- 25 juin 2012, l'avenant n°1 pour des modifications programmatiques intégrant l'aménagement de locaux et le traitement des façades des commerces de la rue Brisson ;
- 15 octobre 2012 et 4 février 2013, la validation du plan de financement ;
- 14 octobre 2013, l'avenant n°2 actant la séparation des missions « conception » des phases 1 et 2, ainsi que l'Avant-Projet Définitif de la phase 3 ;
- 20 décembre 2013, l'avenant n°3 pour la fixation de l'enveloppe financière affectée aux travaux de la phase n°1 ;
- 13 octobre 2014, l'avenant n°4 validant le transfert de la société Ouest Coordination vers la société TPF Ingénierie ;
- 10 octobre 2016, l'avenant n°5 de modification du programme de la phase 1 (suppression d'un ascenseur et modification du circuit de gestion des déchets).

Suite à la remise de l'avant-projet définitif de la phase 2 « restauration patrimoniale », il s'avère nécessaire d'engager des travaux supplémentaires non prévus au programme.

L'étendue et le montant de ces travaux est de nature à bouleverser l'économie du marché de maîtrise d'œuvre.

Au vu de tous ces éléments, il convient, avant de programmer une nouvelle opération, de mettre fin au marché de maîtrise d'œuvre tel que défini à l'article 24 du CCAP – Arrêt de l'exécution de la prestation « conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement dont le mandataire est l'architecte ILEANA POPEA ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer ainsi que toute pièce afférente.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE15

DECISION DE RESILIATION ¹

Le formulaire EXE15 est un modèle, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour formaliser la décision de résiliation, notifiée au titulaire du marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VILLE DE NIORT

1 Place Martin Bastard

CS 58755

79029 Niort Cedex

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ILEANA POPEA – Architecte DPLG, mandataire

64 avenue de Pontailiac

17200 Royan

Tel : 05 46 05 88 48 - Fax : 05 46 05 52 93

i.popearchitecte@orange.fr

SIRET ^{337 936 892}
00039

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la requalification des Halles de Niort

■ **Date de la notification du marché public :** 21 Juillet 2011

■ **Durée prévisionnelle d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** 52.mois.

D - Clauses contractuelles mises en œuvre

(Préciser les clauses contractuelles du marché public, notamment les articles du CCAG ou du CCAP, mises en œuvre pour la résiliation.)

Il est mis fin au marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions prévues aux clauses contractuelles ci-après :

- article 26 du CCP – « Résiliation du marché »
- article 31.1 du CCAG – PI « arrêt de l'exécution des prestations »
- article 20 du CCAG-PI « arrêt de l'exécution des prestations »
- article 24 du CCP – « Arrêt de l'exécution de la prestation »
- article 24 du CCP – « Arrêt de l'exécution de la prestation »

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

E - Décision du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Compléter la rubrique correspondante aux motifs justifiant la décision de résiliation du marché public.)

E1 - Décision de résiliation pour événements extérieurs au marché public

Conformément à la mise en demeure envoyée le , et réceptionnée le , le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice décide de résilier le marché public, à compter du , pour les motifs suivants :

E2 - Décision de résiliation pour événements liés au marché public

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice décide de résilier le marché public, à compter du 15 mars 2021, pour les motifs suivants :

Attendu que :

- l'article 26 du CCP – « Résiliation du marché » qui stipule que « Les articles 29 à 35 du C.C.A.G. - P.I. sont applicables au présent marché »
- l'article 31.1 du CCAG – PI « arrêt de l'exécution des prestations » qui stipule que Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 20, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.
- l'article 20 du CCAG-PI « arrêt de l'exécution des prestations » qui stipule que lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :
 - o les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
 - o chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

- l'article 24 du CCP –« Arrêt de l'exécution de la prestation » qui stipule que Conformément à l'article 20 du C.C.A.G. - P.I., le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

Et que :

- Suite à la remise de l'avant-projet définitif de la phase 2 « restauration patrimoniale », il s'avère nécessaire d'engager des travaux supplémentaires non prévus au programme.
- L'étendue et le montant de ces travaux est de nature à bouleverser l'économie du marché de maîtrise d'œuvre.

Le pouvoir adjudicateur décide l'arrêt des prestations de la mission à l'achèvement de la partie technique APD de la phase 2.

E3 - Décision de résiliation pour faute du titulaire

Conformément à la mise en demeure envoyée le , et réceptionnée le , le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice décide de résilier le marché public, à compter du , pour les fautes suivantes :

E4 - Décision de résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice décide de résilier le marché public, à compter du , pour les motifs d'intérêt général suivants :

